

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°09/00190

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 1^{er} Octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X
né le...à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant par Maître Pierre-Louis VILLAUME, avocat au barreau de NOUMÉA, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2009/00825 en date du 16 octobre 2009,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- M. Y
exerçant sous l'enseigne "Entreprise W",
dont le siège social est sis sur la Commune de PAITA,

comparant par son gérant en exercice, en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 7 juin 2010,

comparant par la SELARL GILLARDIN-AUPLAT, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Selon requête enregistrée le 19 août 2009, complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal M. Y aux fins de voir :

- dire son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

* dommages-intérêts :	752 784 F.CFP
* préavis :	125 464 F CFP
* indemnité compensatrice de congés-payés :	125 464 F CFP
* rappels de salaires :	250 928 F.CFP

- Fixer les unités de valeur dues à Maître VILLAUME, avocat agissant au titre de l'aide judiciaire,

Il expose qu'après avoir été engagé par M. Y, exerçant sous l'enseigne "Société W", selon un contrat conclu le 5 mai 2008, pour une durée indéterminée en qualité de manœuvre, il a été licencié, selon courrier en date du 16 mars 2009, avec dispense de préavis.

Il soutient que, contrairement à ce qui est noté dans la lettre de licenciement, ce n'est pas un licenciement "amiable" mais abusif celui-ci n'ayant été précédé d'aucun entretien préalable ni motivé par une cause réelle et sérieuse inhérent à sa personne ou économique.

Il fait valoir, par ailleurs, qu'il n'a jamais accepté son départ volontaire de l'entreprise et conteste les griefs invoqués, à posteriori, en cours de procédure, pour justifier le licenciement.

Il considère donc que ses demandes indemnitaires, fondées sur les dispositions des articles LP 1222-1 et suivants du code du travail, sont parfaitement justifiées ainsi que celles en réparation de son préjudice moral et matériel.

Le défendeur soutient que le contrat de travail a été rompu par consentement mutuel après qu'il ait avisé le salarié des difficultés rencontrées par l'entreprise et après un entretien en date du 9 mars au cours duquel le salarié a informé M. Y de son souhait de quitter l'entreprise.

Il soutient qu'en tout état de cause, le salarié a commis des fautes graves.

Ainsi, selon lui, il était sans cesse en retard et absent, ne respectait pas les cadences de travail et a été pris à dormir pendant ses heures de travail, ce qui justifie le licenciement.

Il conclut donc au débouté de toutes ses demandes et, à titre subsidiaire, demande au tribunal de limiter son indemnisation, celui-ci-ci étant dans l'entreprise depuis moins de deux ans.

Maître (...), désignée mandataire judiciaire de M. Y selon jugement du tribunal mixte de Commerce en date du 7 juin 2010, intervient volontairement à la procédure et s'en remet à la sagesse du tribunal.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

1°) Sur le licenciement :

Il résulte des dispositions des articles LP 122-1 et suivants du code du travail de Nouvelle Calédonie que la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée en dehors de la période d'essai ne peut résulter que d'un licenciement pour motif personnel ou économique ou de la démission du salarié.

La jurisprudence admet cependant la rupture négociée d'un commun accord à condition qu'elle soit indépendante de tout litige (Cass.Soc. 11 février 2009, N° 08-40.095) et dans le cadre d'un licenciement économique, qu'elle intervienne, en outre, à la demande expresse du salarié (Cass.Soc.2 déc 2003 n°01-46.176 BullCiv V n°178).

En l'espèce, l'employeur ne démontre pas que le licenciement a été négocié à la demande expresse du salarié dans le cadre d'un licenciement économique en l'absence de tout litige.

Par ailleurs, la lettre, qui fixe les termes du litige ne mentionne aucun des griefs invoqués par le défendeur en cours de procédure ni la cause économique qui justifie la mesure de licenciement (difficultés économiques, réorganisation de l'entreprise, mutation technologique...) ni son incidence sur l'emploi du salarié licencié.

Dès lors, conformément à une jurisprudence constante, le licenciement est non motivé et doit donc être déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse.

M. X est donc fondé à demander réparation de son préjudice.

2°) Sur les sommes réclamées au titre des salaires et indemnités :

Il résulte du contrat de travail signé entre les parties que M. X avait été embauché à temps complet pour travailler 169 heures moyennant un salaire de 123 541 F.CFP brut (125 464 F.CFP à compter de janvier 2009).

Faute pour l'employeur que le salarié n'était pas à sa disposition aux horaires de l'entreprise jusqu'au 16 mars, son salaire doit être calculé sur une base de 169 heures au vu des bulletins de salaires

Il lui est donc dû pour son salaire du mois de février 2009 la somme de 125 464 F.CFP brut et celle de 68 635 F.CFP brut pour le mois de mars 2009.

Par ailleurs, au vu des pièces produites (bulletins de salaires de janvier et février, virements) et des dispositions du code du travail, il était dû à M. X les sommes suivantes :

- 125 464 F.CFP brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis (1 mois jours, art LP 122-44 du code du travail),
- 39 376 F.CFP au titre de l'indemnité de congés-payés (10% des salaires perçus depuis janvier et indemnité compensatrice de préavis),

soit au total la somme de 358 939 F.CFP brute.

M. Y ne justifie pas qu'il a versé, à titre de solde de tout compte, comme il le soutient dans ses prétentions, la somme de 148 355 FCFP.

Il lui est donc dû en deniers et quittances la somme de 358 939 F.CFP au salarié.

3°) Sur les dommages-intérêts :

Par application des dispositions de l'article LP 122-35 du Code du Travail de Nouvelle-Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté .Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans dans ce cas de licenciement pour cause non réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée par le juge est fonction du préjudice subi et peut de ce fait être inférieure aux salaires de six derniers mois.

Au vu des pièces produites (bulletins de salaire et contrat de travail), des textes légaux applicables en la matière (articles LP 122-22 à LP 122-35), de son ancienneté (10 mois), de son âge (30 ans) et du préjudice subi du fait caractère brutal de la rupture, il lui sera alloué la somme de 312 500 F.CFP à titre de dommages-intérêts.

4°) Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

FIXE comme suit les créances de M. X à l'encontre de M. Y :

- Rappels de salaires et indemnités : TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF (358 939) FRANCS CFP,

- Dommages-intérêts : TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (312.500) FRANCS CFP.

FIXE à CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (125 464) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DÉBOUTE M. X de ses autres demandes.

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître VILLAUME, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 16 octobre 2009 n°2009/000825.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,